



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE

21 JAN. 2013

DREAL/DT 35



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées

N° 664-1

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 14 janvier 2013 autorisant
la société LAFARGE GRANULATS OUEST
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière
de sables au lieu-dit La Haute Heuzardièrre – LE RHEU

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU Le Code de l'environnement notamment les titres 1ers du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS OUEST à renouveler et étendre au lieu-dit « la Haute Heuzardièrre » sur le territoire de la commune du RHEU une carrière de sable ;

VU la demande en date du 14 août 2012, complétée le 30 novembre 2012 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS OUEST sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter de la carrière de sables « la Haute Heuzardièrre » au RHEU à savoir la modification de l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement au lieu-dit « Le tertre » en substituant le transport par camion par celui de convoyeur à bande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 21 décembre 2012

VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé le 2 janvier 2013 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 7 janvier 2013 informant de l'absence d'observations sur le projet qui lui a été adressé ;

CONSIDERANT que les conditions de modification de la carrière ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié, dans le dossier joint à sa demande les effets positifs que constitue cette modification ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités financières et que des garanties financières ont été constituées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 sus-visé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	classement
2515-1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW La puissance installée étant de 150 kW : 790 mètres linéaires de tapis. Production maximale annuelle 400 000 tonnes	Déclaration

»

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 sus-visé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 14 août 2008 et ses compléments ultérieurs dont les derniers des 14 août et 30 novembre 2012 .»

Article 3 :

Les dispositions de l'article 7.14 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation sera conduite selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier déposé le 14 août 2012, complété le 30 novembre 2012 et schématisée dans les plans de phasage annexés au présent arrêté. Notamment le phasage sera conforme au plan incluant la pose de la bande de convoyeur ci-joint.»

Article 4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS OUEST ainsi qu'au Maire du RHEU.

Rennes, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX